

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 23/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### COVED ENVIRONNEMENT

7 rue du Docteur Lancereaux  
75008 Paris

Références : 2025-E20193  
Code AIOT : 0005102417

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement COVED ENVIRONNEMENT implanté Route départementale 917 Lieux-dits Les Phosphatières et Le Bois de la Ville 80240 Nurlu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COVED ENVIRONNEMENT
- Route départementale 917 Lieux-dits Les Phosphatières et Le Bois de la Ville 80240 Nurlu
- Code AIOT : 0005102417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED ENVIRONNEMENT exploite une installation de stockage de déchets non

dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 complétée notamment par les arrêtés préfectoraux ci-dessous :

- du 22 février 2019 encadrant un casier de stockage de déchets d'amiante lié,
- du 31 janvier 2020 relatif à la couverture finale,
- du 20 septembre 2022 relatif à la réouverture et la rehausse au fur et à mesure de l'exploitation des C1 à C3 en mode bioréacteur, à la prolongation de durée d'exploitation du casier de déchets d'amiante lié et aux modifications "incendie",
- du 6 août 2024 pour l'exploitation de l'ISDND2 et d'installations classées de valorisation de déchets,
- du 21 octobre 2024 relatif à la reprise de l'exploitation du casier B et la prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND 1,
- du 4 aout 2025 concernant les dispositions applicables à la constitution de la barrière de sécurité passive et active des casiers.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réception casier stockage déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'analyse des documents du dossier technique transmis par courriels les 25/02/2025, 16/06/2025, 27/06/2025, 02/09/2025 et 14/10/2025, et de la visite sur site du 11/06/2025, les aménagements réalisés sur le casier D1 permettent de répondre aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur et à l'arrêté ministériel du 15/02/2016. L'exploitant a également fourni une tierce expertise qui conclut à la conformité du casier D1.

L'inspection des installations classées n'émet pas d'objection à la mise en exploitation du casier D1.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réception casier stockage déchets non dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réception casier stockage déchets non dangereux

**Prescription contrôlée :**

I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ;

- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillement des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.

II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications [...]

#### **Constats :**

Compte tenu de l'analyse des documents du dossier technique transmis par courriels les 25/02/2025, 16/06/2025, 27/06/2025, 02/09/2025 et 14/10/2025, et de la visite sur site du 11/06/2025, les aménagements réalisés sur le casier D1 permettent de répondre aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur et à l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Aucune végétation, aucun éboulis et aucun déchet n'ont été constatés en fond de casier.

L'inspection des installations classées n'émet pas d'objection à la mise en exploitation du casier D1.

**Type de suites proposées :** Sans suite